



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Paiement

Question écrite n° 4282

#### Texte de la question

M Denis Jacquat attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la charge importante que constitue pour le contribuable le paiement en une seule fois des impôts locaux. Un système de recouvrement mensualisé lui apporterait des facilités de règlement. Il lui fait donc part de l'intérêt que présenterait pour les contribuables l'application d'un système de paiement mensuel de la taxe d'habitation, instituée par l'article 30-1 de la loi no 80-10 du 10 janvier 1980, et lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale a prévu, en son article 30-I, l'institution d'un système de paiement mensuel de la taxe d'habitation. Ce système de paiement est offert depuis 1982 dans toute la région Centre. Les contribuables de cette région peuvent ainsi choisir de régler par anticipation des acomptes sur la taxe d'habitation à venir, sous forme de prélevements mensuels opérés sur un compte de dépôt, à l'instar de ce qui existe pour l'impôt sur le revenu. Or le taux d'adhésion des contribuables progresse très lentement : il est passé de 1,29 p 100 en 1983 à 2,59 p 100 en 1987 et n'atteint que 2,9 p 100 en 1988, contre 38,95 p 100 pour l'impôt sur le revenu. Dans ces conditions, le système de paiement mensuel de la taxe d'habitation n'a pas été étendu, jusqu'à présent, à d'autres départements, compte tenu des investissements informatiques que cela implique. La globalisation du paiement des impôts sur les ménages pourra être éventuellement proposée lorsque seront levées les contraintes techniques liées à la mise en place d'un identifiant unique pour les trois impôts : impôt sur le revenu, taxe d'habitation, taxes foncières, dues par un même contribuable. Il est rappelé que les redevables de la taxe d'habitation et de taxes foncières relativement importantes (supérieures à 750 francs) ont déjà le choix entre le paiement de ces impositions en une seule fois à l'échéance normale et un paiement spontané fractionné en trois échéances, conformément à l'article 30-II de la loi du 10 janvier 1980 modifiée précitée. Il appartient aux contribuables intéressés d'en faire la demande auprès de leur percepteur. Cette possibilité n'est utilisée que par un nombre très restreint de contribuables (un millier en 1987) alors que près de 18 millions de contribuables étaient imposés à la taxe d'habitation pour un montant supérieur à 750 francs, et 14 millions à la taxe foncière. Le paiement anticipe des taxes locales ne répond donc qu'à la demande d'une fraction extrêmement marginale de la population. Toutefois, dans un souci d'amélioration des relations avec le public, des études sont actuellement menées pour apprécier le rapport coût/avantage d'une extension à une autre région du système de paiement mensuel de la taxe d'habitation.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Jacquat Denis](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4282

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé** : économie, finances et budget

**Ministère attributaire** : économie, finances et budget

Date(s) clée(s)

**Question publiée le** : 24 octobre 1988, page 2964